

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

AMENDEMENT

N° 568

présenté par

M. Breton

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 71 par la phrase suivante :

« Pour tout donneur de gamètes ayant signé un consentement avant l'application de la présente loi, il lui est demandé s'il consent à ce que son don puisse bénéficier à des femmes célibataires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les précédents donneurs peuvent être en désaccord avec la nouvelle disposition. Ils ne peuvent être supposés consentant sans l'avoir exprimé.